



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

pièces et équipements

Question écrite n° 66317

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur la présence d'un extincteur dans les véhicules motorisés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

La présence d'un extincteur dans les véhicules motorisés se pose en termes différents pour les véhicules lourds, les véhicules de transport en commun de personnes, les véhicules spécialisés et les véhicules particuliers. Pour les véhicules lourds, la réglementation est fixée par l'arrêté ministériel du 2 mars 1995 modifié qui impose, pour les véhicules de poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes, un extincteur à poudre de 2 kg dans la cabine et un autre de 6 kg placé à l'extérieur. Les véhicules de transport en commun de personnes sont soumis à l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié, lequel impose un extincteur à poudre de 2 kg pour les transports en commun de moins de 22 places et un extincteur à poudre de 6 kg ou un extincteur à poudre de 2 kg et un extincteur à eau de 6 kg pour les transports en commun de plus de 22 places. Les véhicules spécialisés tels que les véhicules de dépannage, les véhicules de transports de fonds, les ambulances, les autocaravanes doivent également être équipés d'un extincteur en application des arrêtés ministériels spécifiques. Pour les véhicules particuliers, il n'y a pas l'obligation de la présence d'un extincteur.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66317

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2009, page 11944

Réponse publiée le : 16 mars 2010, page 3157